# Guide "Marchés publics de conservation-restauration des biens culturels" Modèle de clause-type de cession de droits d'auteur dans le cadre d'un marché public

#### version 20 mai 2016

## 1. Explications de la rédaction proposée

Dans tout marché public qui comporte des prestations intellectuelles, il est recommandé de s'appuyer sur le cadre de référence qu'est le <u>Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles</u> (CCAG/PI) de 2009, qui fixe de façon générale les droits et obligations des cocontractants. Ce socle commun a vocation à être complété dans les documents particuliers de chaque marché, et n'y est applicable que si ce dernier s'y réfère expressément.

L'article 25 du CCAG/PI distingue deux possibilités qui s'offre à une personne publique pour acquérir des droits d'auteur sur les résultats livrés par le titulaire d'un marché public :

- Option A, applicable par défaut : un droit d'utilisation des résultats : le titulaire du marché concède au maître d'ouvrage le seul droit d'utiliser les résultats pour les besoins découlant de l'objet du marché et à l'exclusion de toute exploitation commerciale.
- Option B : une cession des droits sur les résultats : le titulaire cède les droits d'exploitation des résultats au maître d'ouvrage, qui peut alors les exploiter et les céder à des tiers, pour les seuls modes d'exploitation prévus au marché.

Compte tenu de la spécificité des marchés publics de conservation-restauration de biens culturels, il est recommandé de privilégier l'option B du CCAG/PI (cession) en privilégiant la mention de non exclusivité.

CONSEIL: Cette option B, cession sans exclusivité est plus pertinente que les autres possibilités offertes par le CCAG/PI, car elle permet au maître d'ouvrage de réutiliser tout ou partie du rapport d'intervention à des fins non commerciales, tout en autorisant l'auteur du rapport à exploiter tout ou partie de celui-ci auprès d'autres clients potentiels.

S'agissant du prix de la cession, l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle pose le principe selon lequel toute cession de droits d'auteur doit, pour être valable, comporter une rémunération proportionnelle de l'auteur assise sur les recettes des exploitations de son œuvre, et énumère plusieurs cas de figure dans lesquels le recours à un forfait est possible.

Toutefois, l'article L. 122-7 du même code prévoit expressément qu'une cession de droits d'auteur peut être consentie à titre gratuit ou à titre onéreux.

Si le choix est fait d'une cession gratuite, il est impératif que les documents du marché l'indiquent sans ambiguïté. La jurisprudence exige que l'auteur ait « une claire conscience » de ce qu'il cède à titre gratuit (décision de la cour d'appel de Paris, 25 novembre 2005). D'une manière générale, un contrat ne prévoyant aucune contrepartie de la cession et ne précisant pas sa gratuité pourra être annulé par le juge.

En outre, il convient de veiller à l'équilibre économique du marché, car la rémunération d'une cession est strictement corrélée à l'importance des droits cédés. Une cession à titre gratuit dans un marché est légitime si elle équilibre les droits transférés au pouvoir adjudicateur avec les contreparties octroyées à l'auteur.

Dans la mesure où la cession de droits ici proposée ne porte que sur des exploitations non commerciales d'une part, et est effectuée à titre non exclusif d'autre part, il est proposé de prévoir une gratuité de la cession.

En revanche, il devra en être autrement si l'auteur du rapport d'intervention est amené ultérieurement à conclure un autre contrat pour des exploitations commerciales (contrat d'édition par exemple).

La clause-type proposée ci-dessous met donc en œuvre l'option B sans exclusivité de l'article 25 du CCAG/PI. Elle s'inspire du modèle de clause développée par l'Agence du patrimoine immatériel de l'État (APIE) dans son cahier pratique « Propriété intellectuelle - Marchés de prestations intellectuelles : les clauses de cession de droits d'auteur dans le CCAG/PI¹ » publié en mars 2015. Cette clause doit être aménagée selon les besoins spécifiques du marché, notamment s'agissant de la rémunération prévue en contrepartie de la cession.

 $<sup>1\ \</sup>underline{\text{http://www.economie.gouv.fr/apie/propriete-intellectuelle-marches-prestations-intellectuelles-clauses-cession-droits-dauteur}$ 

#### 2. Clause-type - option B sans exclusivité de l'article 25 du CCAG/PI

« Dans le cadre du présent marché, les dispositions de l'option B du CCAG/PI 2009 sont applicables et font partie intégrantes du présent marché.

## 1. Objet de la cession

Le titulaire du marché cède à titre non exclusif au Pouvoir Adjudicateur, conformément à l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, l'intégralité des droits d'auteur sur le rapport d'intervention livré à l'issue de la prestation de conservation-restauration.

#### 2. Droits cédés au pouvoir adjudicateur

#### 2.1 Etendue des droits cédés

- Le titulaire du marché cède au pouvoir adjudicateur les droits d'exploitation afférents au rapport d'intervention, à titre non exclusif et pour le monde entier, à compter de la signature des présentes, pour la durée légale des droits d'auteur, telle que cette durée est fixée d'après les législations tant française qu'étrangères et d'après les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.
- Le titulaire du marché cède au pouvoir adjudicateur le droit de reproduire entièrement ou partiellement, représenter, communiquer, adapter, et exploiter notamment par voie de sous-cession le rapport d'intervention, en tout ou partie.

## 2.2 Droits objet de la présente cession

- 2.2.1 Le droit de reproduction s'entend du droit de reproduire ou de faire reproduire, d'adapter ou de faire adapter, sans limitation de nombre le Rapport d'intervention,
- par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques tels que notamment par voie d'imprimerie, de photocopie, de numérisation, de scan, de téléchargement et tout autre procédé de reproduction ;
- sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques, ou optiques.
- 2.2.2 le droit de représentation s'entend du droit de communiquer au public, d'exposer, de représenter ou de faire représenter le rapport d'intervention, en tout ou partie :
- par tous moyens et tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, optiques, magnétiques, vidéographiques ou numériques ;
- sur tous réseaux informatiques, numériques, télématiques et de télécommunications et tout autre procédé analogue existant ou à venir ;
- par voie de télédiffusion et par tous moyens inhérents à ce mode de communication et notamment par voie hertzienne terrestre, câbles par satellite, par réseau téléphonique filaire ou sans fil, par télévision numérique, que la diffusion soit en clair ou cryptée, gratuite ou payante ;
- dans toutes salles réunissant du public, payant ou non ;

Le droit de représentation comprend également le droit de mettre ou de faire mettre en circulation les originaux, doubles ou copies, en version physique et/ou version numérique du Rapport d'intervention pour toute mise à disposition et communication au public.

Dans tous les cas, le rapport d'intervention pourra avoir été préalablement reproduit dans les conditions définies au paragraphe 2.2.1 relatif au droit de reproduction.

2.2.3 le droit d'adaptations'entend du droit de modifier le format sans modifier le contenu duapport d'intervention et notamment de l'intégrer au sein d'autres œuvres, d'une base de données ou dans tout programme informatique, ou d'adapter sous forme de base de données le rapport d'intervention.

Dans tous les cas, le rapport d'intervention adapté, pourra être reproduit ou représenté dans les conditions définies au paragraphe 2.2.1. et 2.2.2. du présent article.

Le droit d'adaptation s'exerce dans le respect du droit moral de l'auteur, en veillant à ne pas effectuer de modification susceptible de dénaturer le rapport sans accord de l'auteur et en associant toujours le nom de l'auteur au rapport.

#### 2.3 Exploitation

2.3.1 La cession des droits visés aux articles 2.1 et 2.2 est consentie par le titulaire du marché au pouvoir adjudicateur pour toute exploitation non commerciale, en tout ou partie, à titre principal ou accessoire, du

rapport d'intervention dans le cadre de campagnes de communication, actuelles ou à venir, du pouvoir adjudicateur que l'exploitation du rapport d'intervention soit interne ou externe, qu'elle ait lieu en France ou à l'étranger, à titre gratuit par le pouvoir adjudicateur.

- 2.3.2 Les droits objets de la présente cession seront exploités dans le cadre de campagnes de communications institutionnelles et scientifiques et de publications non commerciales du pouvoir adjudicateur. Les exploitations consisteront notamment en la publication dans tous types d'écrits (notamment les revues internes, brochures, dossiers et communiqués de presse, réseaux internes, intranet et Internet), en la présentation dans le cadre de colloques et conférences, et sur les sites du pouvoir adjudicateur, tous sites d'information ou tous sites en lien avec les missions de service public du pouvoir adjudicateur.
- 2.3.3 Le Rapport d'intervention ne fera pas l'objet d'exploitations directes payantes.
- 2.3.4 En application de l'article 23.7 du CCAG/PI, certains tiers [il faut désigner expressément ces tiers dans les documents particuliers du marché : les services du ministère de la culture et de la communication (C2RMF ou médiathèque de l'architecture et du patrimoine par exemple] bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux même obligations que le pouvoir adjuficateur pour l'exploitation du rapport d'intervention.

#### 3 Prix de la cession

La présente cession est consentie à titre gratuit.

Le titulaire du marché reconnaît être parfaitement informé des conséquences de son acceptation d'une cession de droits à titre gratuit.